

**TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

**Affaire No. IT-95-16-PT**

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit :**

M. le Juge Antonjo Cassese, Président

M. le Juge Richard May

Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba

**Assistée de :**

Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier

**Date de dépôt :**

09 février 1998

**LE PROCUREUR**

*c/*

**ZORAN KUPRESKIC  
MIRJAN KUPRESKIC  
VLATKO KUPRESKIC  
DRAGO JOSIPOVIC  
DRAGAN PAPIC  
VLADIMIR SANTIC,  
alias "VLADO"**

**ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal, accuse :

ZORAN KUPRESKIC, MIRJAN KUPRESKIC, VLATKO KUPRESKIC,

DRAGO JOSIPOVIC, DRAGAN PAPIC et VLADIMIR SANTIC

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS COUTUMES DE LA GUERRE**, comme exposé ci-après :

**Contexte**

1. Le 03 mars 1992, la Bosnie-Herzégovine a proclamé son indépendance et a été reconnue en tant qu'Etat indépendant par le Conseil européen le 06 avril 1992.
2. Depuis le 3 juillet 1992 au moins, la Communauté croate de Herceg-Bosna ("HZ-BZ") s'est considérée comme une entité politique indépendante à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine.
3. Depuis octobre 1992 au moins jusqu'à la fin mai 1993 au moins, les forces armées de la HZ-BZ, connues sous le nom de Conseil de défense croate ("HVO"), ont pris part à un conflit armé avec les forces armées du gouvernement de Bosnie-Herzégovine.
4. Dès le début des hostilités en janvier 1993, le HVO a lancé des offensives systématiques contre des villages principalement habités par des Musulmans de Bosnie, dans la région de la vallée de la Lasva, en Bosnie-Herzégovine centrale. Ces offensives ont fait de nombreux morts et blessés parmi la population civile.
5. La fréquence des persécutions de civils musulmans de Bosnie n'a cessé d'augmenter au début de l'année 1993 et a atteint son point culminant le 16 avril 1993, lors d'attaques lancées simultanément dans toute la région de la vallée de la Lasva.
6. Le 16 avril 1993, vers 5h30, des forces du HVO ont attaqué la ville de Vitez et les villages avoisinants de Donja Veceriska, Sivrino Selo, Santici, Ahmici, Nadioci, Stara Bila, Gacice, Pirici et Preocica, Tous les villages sont situés dans un rayon de 10 kilomètres du village d'Ahmici.
7. Lors des attaques, des groupes de soldats du HVO sont allés de maison en maison, tuant et blessant des civils musulmans de Bosnie et brûlant les maisons, les granges et le bétail. L'offensive, qui a duré plusieurs jours, était une opération militaire extrêmement bien coordonnée, faisant intervenir des centaines de soldats du HVO.
8. Lorsque le 16 avril 1993 les forces du HVO ont attaqué les villages et villes de la Vallée de la Lasva, le village d'Ahmici a subi d'importantes pertes humaines et destructions. Situé à environ cinq kilomètres à l'est de Vitez, Ahmici comptait avant l'attaque environ 466 habitants, dont 356 Musulmans et 87 Croates de Bosnie. Après l'attaque, il ne restait plus de Musulmans de Bosnie à Ahmici.
9. ZORAN KUPRESKIC, MIRJAN KUPRESKIC, VLATKO KUPRESKIC, DRAGO JOSIPOVIC, DRAGAN PAPIC et VLADIMIR SANTIC ont aidé à préparer l'attaque du mois d'avril sur les civils d'Ahmici-Santici en : prenant part à un entraînement militaire et en s'armant ; évacuant les civils croates de Bosnie la nuit qui a précédé l'attaque ; organisant les soldats et les stocks d'armes et de munitions du HVO dans le village d'Ahmici-Santici et ses alentours ; préparant leurs maisons et celles de leurs proches pour en faire des zones de déploiement d'attaque et des positions de tir pour l'offensive et en cachant aux autres résidents l'imminence de l'attaque.
10. L'attaque du HVO contre Ahmici-Santici a pris pour cible les maisons, les étables, les hangars et le bétail appartenant aux civils musulmans de Bosnie. Le HVO a d'abord pilonné Ahmici-Santici à distance et des groupes de soldats ont ensuite été de maison en maison pour s'en prendre aux civils et à leurs biens à l'aide de balles traçantes incendiaires et explosives. Les soldats du HVO ont délibérément et systématiquement tiré sur les civils musulmans de Bosnie. Ils ont également incendié presque toutes les maisons d'Ahmici-Santici qui appartenaient à des Musulmans de

Bosnie.

11. Environ 103 civils musulmans de Bosnie ont été tués à Ahmici-Santici et aux alentours. Parmi ces 103 tués, figuraient approximativement 33 femmes et enfants. A Ahmici-Santici, les soldats du HVO ont détruit approximativement 176 maisons appartenant à des Musulmans de Bosnie, ainsi que deux mosquées.

-

### **Les accusés**

12. ZORAN KUPRESKIC, fils de Anto et frère de MIRJAN, est né le 23 septembre 1958 dans le village de Pirici. Il était membre du HVO dans la région d'Ahmici. Avant la guerre, il dirigeait une entreprise à Ahmici avec son cousin VLATKO KUPRESKIC.

13. MIRJAN KUPRESKIC, fils de Anto et frère de Zoran, est né le 21 octobre 1963 dans la ville de Vitez. Avec son frère ZORAN et son cousin VLATKO KUPRESKIC, il était membre du HVO à Ahmici.

14. VLATKO KUPRESKIC, fils de Franjo, est né le 1er janvier 1958 dans le village de Pirici. Il a vécu et travaillé à Ahmici, où il dirigeait, avant la guerre, une entreprise avec son cousin ZORAN KUPRESKIC. Lui-même et ses cousins, ZORAN et MIRJAN KUPRESKIC, étaient membres du HVO dans la région d'Ahmici.

15. DRAGO JOSIPOVIC, fils de Niko, est né le 14 février 1955 à Santici. Avant la guerre, il travaillait comme ouvrier de l'industrie chimique. Il était membre du HVO à Santici.

16. DRAGAN PAPIC est né dans le village de Santici le 15 juillet 1967. Il a habité à Ahmici, municipalité de Vitez et était membre du HVO.

17. VLADIMIR SANTIC, alias "VLADO", est né le 1er avril 1958 à Donja Veceriska. Avant la guerre, il vivait à Vitez, où il était policier. Il était membre du 'HVO à Vitez.

### **Allégations de portée générale**

18. A toutes les périodes visées par le présent acte d'accusation, les accusés étaient tenus de respecter les lois et coutumes de la guerre.

19. Chacun des accusés est individuellement responsable des crimes qui lui sont reprochés dans le présent acte d'accusation, en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal. Quiconque a commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter tout crime visé aux articles 2, 3 et 5 du Statut du Tribunal est individuellement responsable dudit crime.

### **Accusations**

## **CHEF D'ACCUSATION 1 (Persécutions)**

20. D'octobre 1992 à avril 1993, ZORAN KUPRESKIC, MIRJAN KUPRESKIC, VLATKO KUPRESKIC, DRAGO JOSIPOVIC, DRAGAN PAPIC et VLADIMJR SANTIC ont persécuté les habitants musulmans de Bosnie d'Ahmici-Santici et des environs pour des raisons politiques, raciales ou religieuses en planifiant, organisant et exécutant une attaque visant à vider ou "nettoyer" le village et la région avoisinante de tous les Musulmans de Bosnie.

21. Dans le cadre de ces persécutions, ZORAN KUPRESKIC, MIRJAN KUPRESKIC, VLATKO KUPRESKIC, DRAGO JOSIPOVIC, DRAGAN PAPIC et VLADIMJR SANTIC ont participé à ou ont aidé et encouragé :

a) le meurtre délibéré et systématique de civils musulmans de Bosnie ;

b) la destruction massive de maisons et de biens appartenant à des Musulmans de Bosnie ;

c) la détention et l'expulsion organisées des Musulmans de Bosnie d'Ahmici-Santici et des environs.

22. Par leur participation aux actes décrits aux paragraphes 9, 10, 20 et 21, ZORAN KUPRESKIC, MIRJAN KUPRESKIC, VLATKO KUPRESKIC, DRAGO JOSIPOVIC, DRAGAN PAPIC et VLADIMJR SANTIC ont commis le crime suivant :

**Chef 1** : Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 h) du Statut du Tribunal (Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses).

## **CHEFS D'ACCUSATION 2 - 9 (Famille Ahmic) (Meurtre, actes inhumains et traitement cruels)**

23. Lorsque l'attaque contre Ahmici a débuté, à l'aube du 16 avril 1993, Sakib Ahmic habitait avec son fils, Naser Ahmic, la femme de celui-ci, Zehrudina, et leurs deux enfants Elvis (4 ans) et Sejad (3 mois).

24. Equipé d'une arme automatique, ZORAN KUPRESKIC est entré dans la maison des Ahmic, a tiré sur Naser Ahmic et l'a tué. ZORAN KUPRESKIC a ensuite tiré sur Zehrudina Ahmic, qu'il a blessée.

25. Lorsque MIRJAN KUPRESKIC est entré dans la maison des Ahmic, il a répandu du liquide inflammable sur les meubles pour mettre le feu à la maison. Puis, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC, s'aidant et s'encourageant mutuellement, ont tiré en direction des deux enfants, Elvis et Sejad Ahmic. Lorsque Sakib Ahmic s'est enfui hors de la résidence en feu, Zehrudina était blessée mais encore en vie. Elle a fini par perdre la vie dans l'incendie.

26. Naser Ahmic, Zehrudina Ahmic, Elvis Ahmic et Sejad Ahmic ont tous été tués et Sakib Ahmic a été brûlé à la tête, au visage et aux mains.

27. Par les actes susmentionnés, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC, s'aidant et s'encourageant mutuellement, ont commis les crimes suivants :

**Chefs 2 et 3  
(Meurtre de Naser Ahmic)**

**Chef 2** : En tuant Naser Ahmic, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

**Chef 3** : En tuant Naser Ahmic, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (meurtre).

**Chefs 4 et 5  
(Meurtre de Zehrudina Ahmic)**

**Chef 4** : En tuant Zehrudina Ahmic, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

**Chef 5** : En tuant Zehrudina Ahmic, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (meurtre).

**Chefs 6 et 7  
(Meurtre de Elvis Ahmic)**

**Chef 6** : En tuant Elvis Ahmic, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

**Chef 7** : En tuant Elvis Ahmic, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (meurtre).

**Chefs 8 et 9  
(Meurtre de Sejad Ahmic)**

**Chef 8** : En tuant Sejad Ahmic, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

**Chef 9** : En tuant Sejad Ahmic, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (meurtre).

### **Chefs 10 et 11 (Actes inhumains et traitements cruels infligés à Sakib Ahmic)**

**Chef 10** : En tuant la famille de Sakib Ahmic sous ses yeux et en lui infligeant des brûlures graves du fait de l'incendie de sa maison alors qu'il s'y trouvait encore, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal (autres actes inhumains).

**Chef 11** : En tuant la famille de Sakib Ahmic sous ses yeux et en lui infligeant des brûlures graves du fait de l'incendie de sa maison alors qu'il s'y trouvait encore, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (traitements cruels).

### **CHEFS D'ACCUSATION 12 - 15 (Famille Pezer) (Meurtre, actes inhumains et traitements cruels)**

28. Avant l'attaque du 16 avril 1993, des soldats du HVO armés de fusils automatiques se sont rassemblés au domicile de VLATKO KUPRESKIC à Ahmici. Quand l'attaque a commencé, plusieurs unités du HVO ont utilisé le domicile de VLATKO KUPRESKIC comme zone de déploiement. D'autres soldats du HVO ont tiré sur des civils musulmans de Bosnie depuis la maison de VLATKO KUPRESKIC et ce, pendant toute la durée de l'attaque.

29. Comme les tirs se poursuivaient, des membres de la famille Pezer, des Musulmans de Bosnie, se sont réunis dans leur abri pour échapper aux soldats du HVO. Peu de temps après, la famille Pezer, ainsi que d'autres Musulmans de Bosnie qui avaient également trouvé refuge dans l'abri ont décidé de fuir à travers la forêt.

30. Lorsque la famille Pezer a commencé à courir vers la forêt avec les autres Musulmans de Bosnie et est passée devant la maison de VLATKO KUPRESKIC, ce dernier et d'autres soldats du HVO, qui se trouvaient devant la maison de VLATKO KUPRESKIC, ont invectivé les civils en fuite. VLATKO KUPRESKIC et d'autres soldats du HVO, s'aidant et s'encourageant mutuellement, ont ouvert le feu sur le groupe à partir du devant de la maison de VLATKO KUPRESKIC. Alors que la famille Pezer fuyait vers la forêt, VLATKO KUPRESKIC et d'autres soldats du HVO, s'aidant et s'encourageant mutuellement, ont blessé Dzenana Pezer, la fille d'Ismail et de Fata

Pezer et une autre femme. Dzenana Pezer s'est effondrée et sa mère, Fata Pezer, a rebroussé chemin pour lui porter secours. VLATKO KUPRESKIC et les soldats du HVO, s'aidant et s'encourageant mutuellement, ont alors tiré sur Fata Pezer et l'ont tuée.

31. Par les actes et omissions susmentionnées, VLATKO KUPRESKIC a commis les crimes suivants :

### **Chefs 12 et 13 (Meurtre de Fata Pezer)**

**Chef 12** : En tuant ou en aidant et encourageant le meurtre de Fata Pezer, VLATKO KUPRESKIC a commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

**Chef 13** : En tuant ou en aidant et encourageant le meurtre de Fata Pezer, VLATKO KUPRESKIC a commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (meurtre).

### **Chefs 14 et 15 (Blessures infligées à Dzenana Pezer)**

**Chef 14** : En participant ou en aidant ou encourageant les tirs sur Dzenana Pezer, VLATKO KUPRESKIC a commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal (autres actes inhumains).

**Chef 15** : En participant ou en aidant et encourageant les tirs sur Dzenana Pezer, VLATKO KUPRESKIC a commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (traitements cruels).

### **CHEFS D'ACCUSATION 16 - 19 (Meurtre de Musafer Puscul et incendie de la maison des Puscul)**

32. Le 16 avril 1993, de nombreux soldats du HVO, dont DRAGO JOSIPOVIC et VLADIMIR SANTIC ont attaqué la maison de Musafer et Suhreta Puscul alors que la famille, dont deux petites filles, dormait.

33. Durant l'attaque, DRAGO JOSIPOVIC, VLADIMIR SANTIC et d'autres soldats, s'aidant et s'encourageant mutuellement, ont expulsé par la force la famille de sa maison et ont ensuite tué Musafer Puscul.

34. Durant l'attaque, les soldats du HVO, dont DRAGO JOSIPOVIC et VLADIMIR SANTIC, ont saccagé la maison puis l'ont incendiée.

35. Par les actes susmentionnés, DRAGO JOSIPOVIC et VLADIMIR SANTIC ont commis les crimes suivants :

**Chefs 16 et 17**  
**(Meurtre de Musafer Puscul)**

**Chef 16** : En tuant ou en aidant et encourageant le meurtre de Musafer Puscul, DRAGO JOSIPOVIC et VLADIMIR SANTIC ont commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

**Chef 17** : En tuant ou en aidant et encourageant le meurtre de Musafer Puscul, DRAGO JOSIPOVIC et VLADIMIR SANTIC ont commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (meurtre).

**Chefs 18 et 19**  
**(Actes inhumains et traitements cruels)**

**Chef 18** : En expulsant par la force la famille Puscul de sa maison et en la retenant sur place alors qu'ils tuaient Musafer Puscul et incendiaient la maison familiale, DRAGO JOSIPOVIC et VLADIMIR SANTIC ont commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal (autres actes inhumains).

**Chef 19** : En expulsant par la force la famille Puscul de sa maison et en la retenant sur place alors qu'ils tuaient Musafer Puscul et incendiaient la maison familiale, DRAGO JOSIPOVIC et VLADIMIR SANTIC ont commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (traitements cruels).

Date: 9 février 1998

Le Procureur adjoint  
(signé)  
Graham T. Blewitt